

Officiers généraux

Liste des
officiers
généraux.

30. L'Université a pour officiers généraux :

a) le chancelier;

b) le président du Conseil universitaire portant le titre de président de l'Université de Montréal;

c) le recteur;

d) le vice-recteur;

e) le président de la Commission d'administration;

f) le secrétaire général.

Chaque corps
a le pouvoir
de déterminer
ses attribu-
tions.

31. L'Université et chacun des corps mentionnés dans l'article 15 ci-dessus, ont le pouvoir de se donner d'autres officiers, selon les besoins, et de déterminer leurs attributions.

Chancelier
membre
ex officio
de tous les
corps univer-
sitaires.

32. Le chancelier fait partie de droit de tous les corps universitaires.

La nomination des doyens des facultés et des présidents des écoles, tout comme celle de tous les professeurs de toutes les facultés et écoles fusionnées, doit être approuvée par le chancelier.

Droits du
recteur.

De même, le recteur a le droit de participer aux assemblées des conseils de toutes les facultés et écoles fusionnées, de toutes les écoles affiliées auxquelles s'applique le paragraphe j de l'article 16, et il doit y être invité. Le vice-recteur organise la discipline morale et religieuse des étudiants. De concert avec les doyens des facultés et les présidents des écoles, il prend les mesures disciplinaires requises pour cette double fin.

Règlements des commissions

Chaque com-
mission fait
ses règle-
ments respec-
tifs.

33. Le Sénat académique, le Conseil universitaire, la Commission d'administration, la Commission des études et le Comité exécutif font leurs règlements respectifs. Toutefois, les règlements de la Commission d'administra-